



Délibération n° 157 - 2020

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 03 décembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 40

Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 43

Membres présents

BOUSSANDEL Sarah, DOUILLET José, FRAGNE Yvette, MC CARRON Sheila, PEYRICHOU Gilles, ROSTAING TAYARD Dominique, ZANNETTACCI Pierre-Jean, LOMBARD Daniel, FOREST Karine, CHAVEROT Franck, BERNARD Charles-Henri, BRUN PEYNAUD Annick, CHERMETTE Richard, CHEMARIN Maria, BERTHAULT Yves, LAVET Catherine, THIVILLIER Alain, GONIN Bertrand, RIBAILLIER Geneviève, BATALLA Diogène, LEON Elvine, CHAVEROT Virginie, GOUDARD Alexandra, MAGNOLI Thierry, SORIN Nathalie, PAPOT Nicole, LOPEZ Christine, MOLLARD Yvan, REVELLIN CLERC Raymond, BOURBON Marlène, LAROCHE Olivier, LAURENT Monique, MARTINON Christian, ANCIAN Noël, MARION Geneviève, CHIRAT Florent, GRIFFOND Morgan, ROSTAGNAT Annie, MONCOUTIE Lucie, TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

CHERBLANC Jean-Bernard à CHEMARIN Maria, , GRIMONET Philippe à SORIN Nathalie, GONNON Bernard à TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés :

MALIGEAY Jacques, DRAIS Philippe, PUBLIE Martine

Secrétaire de séance : Franck CHAVEROT

OBJET : TARIF DES CONTROLES DE BRANCHEMENT DANS LE CADRE DES VENTES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-07-07-010 du 7 juillet 2020 portant statuts de la communauté de communes du Pays de L'Arbresle, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le SIABA avait rendu obligatoire le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente immobilière. Il était facturé 170€ TTC au vendeur, le certificat de conformité remis devant être annexé à l'acte de vente.

Considérant qu'il existe deux possibilités existent lors d'un contrôle conformité :

- **Soit le diagnostic est conforme** : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble
- **Soit le diagnostic est non-conforme** : Il est alors transmis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de

diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés.
Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Considérant que ce service rendu par les agents du Service de l'Assainissement Collectif présente deux avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité ou de voir sa redevance assainissement doubler pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

- **DE RENDRE OBLIGATOIRE le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente immobilière**
- **DE FIXER le tarif du contrôle dans le cadre des ventes immobilières comme suit :**
 - **170 € TTC avec une contre-visite gratuite par logement ou local commercial**
 - **85 € TTC avec une contre-visite gratuite par logement ou local suivant.**
- **DE DIRE que les crédits seront prévus au Budget Annexe Assainissement Collectif.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Pierre-Jean ZANNETTACCI



Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.